



UNIL | Université de Lausanne

Faculté des lettres

Règlement des commissions permanentes de la Faculté des lettres

Version du 26 août 2019

Mises à jour

10 décembre 2009	Suppression du Règlement sur la Commission des prix Adoption du Règlement sur la Commission de l'enseignement
27 janvier 2011	Modification du Règlement sur la Commission de l'enseignement
9 mai 2012	Modification du Règlement sur la Commission de recours en matière d'examens
20 septembre 2012	Modification du Règlement sur la Commission d'admission, la Commission de promotion de la recherche et la Commission de l'enseignement
29 janvier 2014	Modification du Règlement sur la Commission de l'enseignement
1 ^{er} octobre 2015	Modification du Règlement sur la Commission des équivalences et de la mobilité
16 juin 2016	Ajout du Règlement sur la Commission des publications et du Règlement sur la Commission d' <i>Études de Lettres</i> , modifications diverses des autres règlements
27 avril 2017	Ajout du Règlement sur la Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)
15 juin 2017	Ajout du Règlement sur la Commission d'évaluation des acquisitions de la Bibliothèque cantonale et universitaire pour la Faculté
1 ^{er} janvier 2019	Modification du Règlement sur la Commission de recours en matière d'examens Suppression du Règlement sur la Commission du Cours de Vacances
24 janvier 2019	Modification du Règlement sur la Commission de l'enseignement
4 avril 2019	Ajout du Règlement sur la Commission facultaire d'éthique
13 juin 2019	Modification du Règlement sur la Commission de la recherche
26 août 2019	Ajout du Règlement sur la Commission de certifications en langues



Table des matières

Considérations préalables	2
Règlement sur la Commission d'admission	3
Règlement sur la Commission de planification académique	5
Règlement sur la Commission de recours en matière d'évaluation	7
Règlement sur la Commission des examens	9
Règlement sur la Commission des équivalences et de la mobilité	11
Règlement sur la Commission de la recherche	13
Règlement sur la Commission pour la formation des enseignants en langues et cultures (COFELEC)	16
Règlement sur la Commission de l'enseignement	18
Règlement sur la Commission des publications	20
Règlement sur la Commission <i>d'Études de Lettres</i>	22
Règlement sur la Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)	24
Règlement sur la Commission d'évaluation des acquisitions de la Bibliothèque cantonale et universitaire pour la Faculté	26
Règlement sur la Commission facultaire d'éthique	28
Règlement sur la Commission de certifications en langues	30

Considérations préalables

Art. 1 Formulation

Comme mentionné à l'article 6 de la Loi sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Définition et composition

- 1 Les commissions définies dans le présent règlement sont des commissions permanentes au sens de l'article 23 du Règlement de la Faculté des lettres.
- 2 Elles sont constituées conformément aux articles 11 et 16 du Règlement de la Faculté des lettres.

Règlement sur la Commission d'admission

Art. 1 Missions

La Commission d'admission est responsable de l'admission sur dossier des candidats non porteurs de maturité âgés de plus de vingt-cinq ans, conformément aux dispositions prévues à l'article 3 alinéa 5 du Règlement d'études du Baccalauréat universitaire ès Lettres (REBA) ainsi qu'aux procédures décrites dans le Règlement d'admission en Faculté des lettres pour les personnes ne disposant pas d'un titre répondant aux conditions d'immatriculation à l'Université de Lausanne.

Art. 2 Composition

La composition de la Commission d'admission est la suivante :

- le vice-doyen en charge des affaires étudiantes, qui convoque et préside la Commission,
- l'adjoint aux affaires étudiantes,
- deux représentants du corps professoral,
- un représentant du Service d'orientation et carrière de l'UNIL.

Art. 3 Élections

- 1 Le président et l'adjoint aux affaires étudiantes sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Art. 4 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission d'admission de la Faculté ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La commission se réunit au moins une fois par an, au semestre de printemps, pour autant qu'il y ait des candidats à l'admission.
- 3 Si un membre de la Commission d'admission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 5 Quorum

Pour prendre une décision, la commission doit être au complet. Si ce quorum n'est pas atteint dans une séance, la commission peut valablement délibérer, pour autant que la personne excusée ait remis un rapport écrit au président indiquant son préavis sur les dossiers des candidats examinés et les arguments qui le fondent.

Art. 6 Délibérations

La commission procède à l'audition des candidats à l'admission. Le cas échéant, la Commission peut demander au candidat de se soumettre à tout ou partie de l'Examen préalable d'admission.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 5 Les décisions sont communiquées au candidat avec copie au Secrétariat des étudiants et au Service des immatriculations et inscriptions.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009
Mise à jour : 20 septembre 2012, 16 juin 2016

Règlement sur la Commission de planification académique

Art. 1 Définition et constitution

- 1 La Commission de planification académique de la Faculté des lettres de l'Université de Lausanne répond :
 - aux missions de l'article 2 de la LUL,
 - aux missions de l'article premier du Règlement de la Faculté des lettres.
- 2 Elle fonctionne conformément aux dispositions prévues :
 - aux articles 45 et 46 du RLUL,
 - à la directive 1.2 de la Direction de l'Université,
 - aux articles 11 et 16 du Règlement de la Faculté des Lettres.

Art. 2 Mandat

Le mandat de la Commission de planification académique est de planifier pour une durée de cinq ans au maximum, dans leur domaine d'enseignement et de recherche, le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux et des postes de MER qui deviennent vacants ainsi que la création de nouveaux postes professoraux et de nouveaux postes de MER.

Art. 3 Composition

La Commission de planification académique est composée comme suit :

- le doyen, qui convoque et préside la commission,
- 3 vice-doyens au maximum, avec voix consultative,
- 4 représentants du corps professoral,
- 2 représentants du corps intermédiaire,
- 2 représentants du corps étudiant,
- 1 représentant du corps administratif et technique,
- 1 membre externe provenant d'une université AZUR, professeur, avec voix consultative.

Art. 4 Élections

- 1 Le président est membre de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

Art. 5 Délibérations

Les délibérations de la Commission de planification académique sont confidentielles.

Art. 6 Présidence

- 1 Le président arrête l'ordre du jour.
- 2 Sauf cas d'urgence, les membres de la Commission sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.

- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 7 Séances

- 1 La Commission de planification académique se réunit périodiquement en séance ordinaire, en principe au minimum une fois par semestre.
- 2 Elle siège dans la mesure du possible en présence de tous ses membres, mais au minimum en présence de l'expert externe. Celui-ci est invité à désigner un suppléant.
- 3 La Commission peut entendre toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.

Art. 8 Décisions

- 1 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée.
- 2 À la demande d'un membre, le vote a lieu au scrutin secret.
- 3 En cas d'égalité des voix, celle du président compte double.

Art. 9 Procès-verbal et rapport

- 1 Le procès-verbal des séances est tenu par l'un des vice-doyens.
- 2 Conformément à la directive 1.2 de la Direction, les travaux de la Commission de planification académique sont consignés dans un rapport, qui contient au minimum les éléments suivants :
 - description du périmètre de l'étude de la commission,
 - composition de la commission,
 - dates des séances de la commission, avec la liste des membres absents ou excusés,
 - domaine de recherche et charges d'enseignement (en précisant les cursus d'études concernés) à prendre en compte,
 - adéquation avec le plan stratégique,
 - situation des disciplines concernées dans d'autres Facultés,
 - situation des disciplines concernées dans les Hautes écoles universitaires romandes et possibilités de collaboration,
 - charges associées à chaque poste proposé,
 - niveaux des postes professoraux proposés,
 - orientation scientifique de chaque poste proposé,
 - incidences budgétaires,
 - incidences sur les besoins en locaux et en équipements,
 - le cas échéant, rapport de minorité.
- 3 Le rapport est signé par le président de la Commission, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 4 Le rapport est soumis pour préavis au Décanat, et transmis à la Direction pour adoption.
- 5 Les décisions de la Direction sont soumises au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009

Mise à jour : 16 juin 2016

Règlement sur la Commission de recours en matière d'évaluation

Art. 1 Missions

La Commission de recours en matière d'évaluation est chargée d'instruire les recours des étudiants relatifs aux examens et aux validations, ainsi que les recours relatifs aux résultats des programmes d'études et des cursus.

Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission de recours en matière d'évaluation est la suivante :
 - un vice-doyen, qui convoque et préside la Commission,
 - 2 représentants du corps professoral,
 - 1 représentant du corps intermédiaire,
 - 1 représentant du corps étudiant,
 - 1 représentant du personnel administratif et technique.
- 2 Le ou les collaborateurs de l'administration du Décanat qui a (ont) instruit le dossier assiste(nt) aux séances de la Commission, avec voix consultative.

Art. 3 Élections

- 1 Le président est membre de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés. La durée de leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

Art. 4 Délibérations

Les délibérations de la Commission de recours en matière d'évaluation sont confidentielles.

Art. 5 Compétences

- 1 La Commission de recours en matière d'évaluation a la compétence de trancher en première instance et au nom de la Faculté les recours en matière d'examens et de validations, ainsi que les recours relatifs aux résultats des programmes d'études et des cursus qui lui sont transmis par le Décanat.
- 2 Pour être déclaré recevable, tout recours en matière d'évaluation doit répondre aux conditions suivantes :
 - il doit être adressé au Doyen de la Faculté dans un délai de 30 jours à partir du 4^e jour qui suit la publication des résultats sur MyUNIL ou, le cas échéant, dès la notification écrite en cas d'échec définitif à un cursus (cf. Directive 3.3 de la Directive relative à la notification des résultats),
 - il doit être motivé et accompagné, le cas échéant, de pièces justificatives,
 - il doit se fonder sur l'illégalité d'une décision, un grief de vice de forme ou d'arbitraire, ainsi que sur tout autre argument juridiquement pertinent.
- 3 Un recours déposé hors délai ou non motivé est déclaré irrecevable.

- 4 En cas de recours relatif à une validation ou un examen, la Commission ne peut en aucun cas modifier le résultat attribué ; l'admission du recours entraîne l'annulation de la validation ou de l'examen contesté. La validation ou l'examen annulé doit être repassé.
- 5 La décision de la Commission de recours en matière d'évaluation peut faire l'objet d'un recours à la Direction, par écrit, dans les 10 jours suivant sa communication.

Art. 6 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission de recours en matière d'évaluation ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit en fonction des recours déposés après chaque session d'examens.

Art. 7 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 8 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin à bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président vote et, le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.
- 5 La Commission se prononce en principe dans un délai de deux mois à compter de la fin du délai de recours.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009
Mise à jour : 9 mai 2012, 16 juin 2016, 11 octobre 2018

Règlement sur la Commission des examens

Art. 1 Missions

La Commission des examens est chargée de :

- statuer sur les résultats des examens, attribuer les notes définitives et les crédits qui leur sont liés. Dans ce cadre, elle examine les taux de réussite et d'échec de la session en cours et les compare aux taux de réussite et d'échec des sessions précédentes, en propose une interprétation et, au besoin, en informe le Décanat,
- prendre connaissance du rapport de l'expert de Faculté,
- transmettre au Doyen les cas excédant sa compétence.

Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission des examens est la suivante :
 - le vice-doyen en charge des affaires étudiantes, qui convoque et préside la Commission,
 - l'adjoint de Faculté,
 - l'expert de Faculté,
 - un représentant du corps professoral,
 - un représentant du corps intermédiaire.
- 2 Un représentant du secrétariat des étudiants assiste aux séances de la Commission des examens, avec voix consultative.

Art. 3 Élections

- 1 Le président, l'expert de Faculté et l'adjoint de Faculté sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est d'une année, renouvelable.

Art. 4 Délibérations

Les délibérations de la Commission des examens sont confidentielles.

Art. 5 Compétences

- 1 Dans son examen des résultats, la Commission des examens a la compétence, pour les étudiants soumis au Règlement d'études en Faculté des lettres du 20 septembre 2011 et au Règlement d'études en Faculté des lettres du 18 septembre 2012 d'accorder au maximum un demi-point de faveur aux étudiants en situation d'échec.
- 2 Ce rattrapage s'effectue aux conditions suivantes :
 - ce demi-point supplémentaire ne peut être accordé que sur une évaluation et non sur une note résultante d'une moyenne entre plusieurs évaluations,
 - l'étudiant ne peut en bénéficier qu'une fois dans son cursus en Lettres.
- 3 À l'issue des délibérations de la Commission, les notes sont définitives.

Art. 6 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins trois fois par année suite à chaque session d'examens.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 7 Quorum

La Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 8 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission des examens demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission des examens se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 5 À l'issue de la séance de la Commission, les résultats de la session sont notifiés par le Décanat et accessibles sur le portail MyUnil.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009

Mise à jour : 16 juin 2016

Règlement sur la Commission des équivalences et de la mobilité

Art. 1 Missions

La Commission des équivalences et de la mobilité est chargée de :

- Fixer les conditions cadre de la mobilité IN et OUT ;
- Prendre les mesures susceptibles de garantir et de favoriser la mobilité.

Art. 2 Composition

La composition de la Commission des équivalences et de la mobilité est la suivante :

- Le vice-doyen en charge de l'enseignement, qui convoque et préside la Commission,
- 1 représentant par unité, responsable de la mobilité,
- le responsable de la mobilité de la Faculté,
- le conseiller mobilité,
- 1 conseiller aux études,
- 3 représentants du corps étudiant,
- 1 représentant du personnel administratif et technique de l'EFLE.

Art. 3 Élections

- 1 Le président, le responsable mobilité de la Faculté, le conseiller mobilité et le conseiller aux études sont membres de la Commission de plein droit. Les responsables de la mobilité des unités sont également membres de la Commission de plein droit. Si une unité compte plusieurs responsables, ces derniers se mettent d'accord pour savoir lequel siègera dans la Commission.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Art. 4 Personnes invitées

Le président peut inviter à assister à une séance des représentants d'autres Facultés ou institutions ou services de l'UNIL, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 5 Compétences

- 1 La Commission des équivalences et de la mobilité a la compétence de prendre des décisions conformément à ses missions et dans le cadre réglementaire.
- 2 Dans cette capacité, elle peut proposer au Conseil des modifications des directives sur la mobilité ou à tout autre texte réglementaire en rapport avec la Mobilité.
- 3 Elle a en outre la compétence de gérer certains accords facultaires.

Art. 6 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués par le président au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins deux fois par année.

- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 7 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 8 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 9 Procès-verbal et rapport

- 1 Un procès-verbal des séances est tenu par l'un des membres de la Commission.
- 2 Le président rédige un rapport annuel, qui contient au minimum les éléments suivants :
 - un compte rendu des travaux de la Commission,
 - les décisions et propositions à soumettre au Conseil de Faculté,
 - les objets à soumettre à discussion aux membres du Conseil de Faculté.
- 3 Le rapport est signé par son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 4 Le rapport est transmis au Conseil de Faculté pour information. Toutefois, s'il fait état de décisions prises par la Commission, celles-ci sont soumises au Décanat pour approbation.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 1^{er} octobre 2015

Mise à jour : 16 juin 2016

Règlement sur la Commission de la recherche

Art. 1 Missions

La Commission de la recherche de la Faculté est chargée :

- d'identifier et de préciser les besoins des membres de la Faculté en matière de recherche,
- de définir une politique cohérente de promotion et de soutien aux projets de recherche, notamment :
 - en contribuant au développement d'une politique d'information et de documentation en matière de possibilités de financement pour les projets,
 - en proposant des mesures concrètes visant à favoriser les conditions des activités de recherche,
 - en dégagant des affinités entre certains pôles de recherche pour encourager une meilleure coordination facultaire, voire extra-facultaire, des recherches et de leurs retombées ;
- de favoriser la diffusion et la visibilité des activités de recherche, notamment :
 - en développant une politique efficace en matière d'éditions facultaires (journaux, revues, bulletins et collections),
 - en informant les différents publics (membres de l'UNIL, Cité, réseaux scientifiques spécialisés) des activités et résultats de la recherche en Lettres, à travers différents canaux internes et externes à l'Université,
 - en encourageant la participation des chercheurs de la Faculté aux débats et actualités intéressant le grand public,
- de mener des réflexions sur la question du doctorat, et, dans ce cadre :
 - de rédiger et de mettre à jour le modèle de convention de thèse de doctorat,
 - d'assurer le bon fonctionnement d'un organe de conciliation dans le cas de contentieux dans le processus de réalisation du doctorat (voir *infra* art. 5).

Art. 2 Composition

La composition de la Commission de la recherche est la suivante :

- le vice-doyen en charge de la recherche, qui convoque et préside la Commission,
- 3 membres du corps professoral,
- 5 représentants du corps intermédiaire, dont au moins trois assistants diplômés ou doctorants FNS,
- 1 des codirecteurs de la FDI,
- le chargé de communication,
- 1 consultant recherche de la Faculté.

Art. 3 Élections

- 1 Le président, le codirecteur de la FDI, le chargé de communication et le consultant recherche sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Art. 4 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins trois fois par année.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 5 Instance de conciliation

- 1 L'instance de conciliation comprend deux membres de la Commission, dont un doctorant, et, au cas où un enjeu scientifique le demanderait, un spécialiste du champ, interne ou externe à l'institution. Le vice-doyen à la recherche, président de la Commission, le consultant recherche et le chargé de communication n'en font pas partie.
- 2 En cas de contentieux, un doctorant ou un directeur de thèse peut saisir tout membre de la Commission de la recherche, en demandant une conciliation. La Commission délègue à deux de ses membres n'ayant pas de conflit d'intérêt avec l'une des parties la tâche de s'occuper du cas. Les deux représentants de la Commission identifient dans un deuxième temps, le cas échéant, la ou les personnes supplémentaires à intégrer, en fonction des spécificités du cas et conformément aux règles énoncées à l'alinéa premier du présent article.
- 3 Le fonctionnement de l'instance de conciliation est décidé de cas en cas. La voie usuelle consiste à entendre individuellement chacune des parties en conflit puis de réunir celles-ci pour un entretien commun. Les résultats de la conciliation sont communiqués aux membres de la Commission. Les membres de l'instance de conciliation sont soumis en revanche au devoir de confidentialité quant à la nature et au contenu des débats.
- 4 En cas d'échec de la conciliation, le Décanat est l'instance d'arbitrage.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Procès-verbal et rapport

- 1 Le procès-verbal des séances est tenu par son président.
- 2 Le président rédige un rapport annuel synthétisant les activités, ainsi que les propositions et prises de position, le cas échéant, couvrant l'année écoulée depuis le dernier rapport.
- 3 Le rapport est signé par son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.

- 4 Le rapport est soumis au Décanat et, après approbation, au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009
Mise à jour : 20 septembre 2012, 16 juin 2016, 13 juin 2019

Règlement sur la Commission pour la formation des enseignants en langues et cultures (COFELEC)

Art. 1 Missions

La Commission pour la formation des enseignants en langues et cultures (ci-après, la Commission) est chargée de :

- coordonner et promouvoir l'offre de la Faculté dans la formation des enseignants (enseignements disciplinaires, enseignements en didactique disciplinaire, formation à la recherche, cours de formation continue),
- proposer des accords et axes de coopération avec les hautes écoles pédagogiques.

Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission est la suivante :
 - 1 professeur désigné par le Décanat, qui convoque et préside la Commission,
 - 1 professeur ou 1 MER ou 1 MA pour chaque discipline enseignable interne à la Faculté,
 - 1 membre du corps étudiant,
 - 1 conseiller aux études,
 - le chargé de communication,
 - le coordinateur du programme de spécialisation « Pédagogie et médiation culturelle »,
 - l'un des conseillers aux études en sciences des religions.
- 2 Le président de la Commission peut également être le représentant de sa discipline.

Art. 3 Organisation interne

La Commission est pilotée par un bureau exécutif composé de 2 à 3 membres comprenant le président et un vice-président, désigné par la Commission en son sein.

Art. 4 Élections

- 1 Le président, le conseiller aux études, le conseiller aux études en sciences des religions, le chargé de communication ainsi que le coordinateur du programme de spécialisation « Pédagogie et médiation culturelle » sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de trois ans, renouvelable.

Art. 5 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par année.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Procès-verbal et rapport

- 1 Le procès-verbal des séances est tenu par le vice-président.
- 2 Le président rédige un rapport synthétisant les activités et prises de position couvrant l'année ou les deux années écoulées depuis le dernier rapport.
- 3 Le rapport est signé par le président de la Commission, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 4 Le rapport est soumis au Décanat et, après approbation, au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 8 octobre 2009

Mise à jour : 16 juin 2016

Règlement sur la Commission de l'enseignement

Art. 1 Missions

Les missions de la Commission de l'enseignement de la Faculté consistent notamment à :

- fixer les conditions cadre en matière d'objectifs de formation,
- fixer les conditions cadre d'attribution des crédits ECTS,
- fixer les conditions cadre à respecter dans l'élaboration des plans d'études,
- fixer les conditions cadre en matière d'évaluations et de conditions de réussite,
- veiller à la cohérence entre les objectifs de formation disciplinaires et facultaires et les plans d'études.

Art. 2 Composition

La composition de la Commission de l'enseignement est la suivante :

- Le vice-doyen en charge de l'enseignement, qui convoque et préside la Commission,
- 1 représentant par unité, responsable des plans d'études,
- l'administrateur de la Faculté,
- les deux conseillers aux études,
- 2 représentants du corps étudiant.

Art. 3 Élections

- 1 Le président, l'administrateur de la Faculté et les conseillers aux études sont membres de la Commission de plein droit. Les responsables des plans d'études des unités sont également membres de la Commission de plein droit. Si une unité compte plusieurs responsables, ces derniers se mettent d'accord pour savoir lequel siègera dans la Commission.
- 2 Les représentants du corps étudiant sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions du corps concerné ; leur mandat est de 3 ans, renouvelable.

Art. 4 Personnes invitées

Le président peut inviter à assister à une séance toute personne qu'il estime concernée, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 5 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués par le président au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par année.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut

valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président vote et le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Rapport

- 1 Le président rédige un rapport annuel, synthétisant les activités, ainsi que les propositions et prises de positions, le cas échéant, couvrant l'année écoulée depuis le dernier rapport.
- 2 Le rapport est signé par son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 3 Le rapport est soumis au Décanat, et après approbation, au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 10 décembre 2009.

Mises à jour : 27 janvier 2011, 20 septembre 2012, 29 janvier 2014, 16 juin 2016, 24 janvier 2019

Règlement sur la Commission des publications

Art. 1 Mission

Préavisier les demandes de soutien financier à la publication de travaux scientifiques issus des recherches conduites par les membres de la Faculté des lettres et participant au rayonnement international de l'Institution.

Art. 2 Composition

La Commission est composée de sept membres :

- au moins trois membres du corps professoral et au moins trois membres du corps intermédiaire siègent dans la Commission,
- plusieurs aires linguistiques, champs disciplinaires et pratiques éditoriales doivent être représentées,
- les membres doivent avoir publié au moins un ouvrage.

Art. 3 Élections

- 1 Les membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions des corps concernés ; leur mandat est de trois ans, renouvelable.
- 2 Une fois constituée, la Commission élit son président en son sein.

Art. 4 Responsabilités du président

Le président :

- renseigne les candidats au dépôt d'une demande de subside,
- reçoit les dossiers de demande de subside et accuse leur bonne réception dans un délai précisé par le Règlement pour le dépôt d'une requête de subside (voir *infra* art. 5),
- vérifie le montant à disposition auprès du Décanat,
- transmet les dossiers aux membres pour examen et invite les membres aux séances (voir *infra* art. 6),
- établit le procès-verbal qu'il fait circuler par mail pour approbation auprès des membres de la Commission. Le cas échéant, il intègre les compléments ou modifications que les membres lui ont communiqués, et transmet le procès-verbal dans sa version finale au décanat qui, s'il l'estime nécessaire, invite le président pour le présenter durant une séance du décanat,
- informe les collègues de la décision prise par la Commission au sujet de leur demande de subside et de la marche à suivre pour le paiement du subside accordé,
- reçoit un exemplaire de la publication subsidiée, vérifie que les conditions d'octroi ont été respectées (mention et montant du soutien),
- vise la facture et la transmet au Décanat pour paiement,
- transmet l'ouvrage à la BCU pour enrichir ses collections,
- transmet, au moins une fois l'an, au webmaster de la Faculté les mises à jour à apporter à la liste en ligne des publications soutenues par la Commission (www.unil.ch/lettres/publicationssoutenues).

Art. 5 Règlement pour le dépôt d'une requête de subside

La Commission établit et adapte son Règlement pour le dépôt d'une requête de subside, qui est publié sur internet (www.unil.ch/lettres/commpublications). Elle soumet ses propositions de modifications à l'approbation du Décanat de la Faculté.

Art. 6 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont invités individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par semestre pour autant qu'il y ait des demandes de subside à examiner déposées depuis la séance précédente.
- 3 La Commission siège dans la mesure du possible en présence de tous ses membres.
- 4 En cas d'absence d'un membre à une séance, ce dernier, en même temps qu'il informe le président de son absence, lui transmet, avant la date prévue pour la séance, son avis sur les divers dossiers, ainsi que les arguments qui le fondent. S'il ne transmet pas d'avis argumenté, sa voix n'est pas prise en compte.

Art. 7 Personnes invitées

Le président peut inviter à assister à une séance de la Commission des représentants d'autres Facultés ou institutions ou services de l'UNIL, voire des personnes extérieures à l'UNIL dont l'activité entretient un lien avec les publications ou l'édition.

Art. 8 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première séance, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents lors d'une deuxième séance régulièrement convoquée.

Art. 9 Délibérations

- 1 Les membres échangent de manière confidentielle leur avis sur les dossiers de demande du subside.
- 2 Si un dossier nécessite des compléments d'information, le président les requiert auprès de la/des personne(s) concernée(s) et les communique par mail aux membres de la Commission. Si une nouvelle séance n'est pas nécessaire, ces derniers transmettent par mail leur avis au président qui en établit la synthèse qu'il intègre au procès-verbal.

Art. 10 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 Les abstentions ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 11 Procès-verbal

- 1 Le procès-verbal des séances est tenu par le président.
- 2 Il atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 16 juin 2016

Règlement sur la Commission d'*Études de Lettres*

Art. 1 Missions

La Commission d'*Études de Lettres* est chargée de :

- gérer l'administration et le fonctionnement de la revue *Études de Lettres*,
- en déterminer le contenu.

Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission est la suivante :
 - 4 professeurs et 3 MER ou MA, représentant dans la mesure du possible les trois grandes orientations de la Faculté des Lettres : langues et littératures, sciences historiques, sciences théoriques,
 - le(s) secrétaire(s) de rédaction.
- 2 Le comptable de la revue est invité à participer aux séances, avec voix consultative.

Art. 3 Élections

- 1 Les secrétaires de rédaction sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Les autres membres de la Commission sont élus par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat, après consultation des corps concernés ; leur mandat est de trois ans, renouvelable.
- 3 La Commission désigne en son sein un président, parmi les professeurs ou les MER.

Art. 4 Compétences

- 1 La Commission décide de la planification de la revue, en particulier en acceptant ou en refusant les projets de numéros thématiques qui lui sont soumis par son président, seul habilité à recevoir les propositions de numéros émanant des collègues de la Faculté des lettres (toute proposition doit recevoir le soutien d'au moins un professeur de la Faculté).
- 2 La Commission décide des options stratégiques soumises au président par les secrétaires de rédaction.
- 3 La Commission est informée par le président de la gestion des affaires courantes à chaque séance semestrielle.

Art. 5 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par semestre.
- 3 Des consultations électroniques peuvent être ponctuellement proposées, y compris lorsque l'on ne parvient pas à se mettre d'accord sur la date des séances semestrielles.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la

Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 8 Procès-verbal et rapport

- 1 Chaque séance donne lieu à un procès-verbal rédigé par les secrétaires de rédaction et envoyé aux membres par le président.
- 2 Le président rédige un rapport annuel à l'intention du Décanat.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 16 juin 2016

Règlement sur la Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)

Art. 1 Missions

La Commission de Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) [ci-après : la Commission] a pour mission, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 de la Directive 3.17 de la Direction relative à la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) à l'Université de Lausanne d'évaluer le dossier déposé par les candidats ainsi que de déterminer les connaissances, compétences et aptitudes acquises et démontrées par rapport au cursus visé, dans la mesure où elles correspondent, pour l'essentiel, aux objectifs de formation des composantes dudit cursus. La Commission décide du nombre de crédits d'équivalence accordés, ceci dans les limites fixées par la Direction de l'Université de Lausanne dans sa Directive 3.18 relative à la Reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences.

Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission est la suivante :
 - le vice-doyen en charge des affaires étudiantes, qui convoque et préside la Commission,
 - un représentant du corps professoral,
 - un membre du corps professoral issu de la Commission d'admission,
 - un conseiller aux études,
 - le conseiller UNIL à la VAE, qui assiste aux entretiens et aux séances de la Commission, avec voix consultative.
- 2 Un ou plusieurs enseignant(s) expert(s) du ou des domaine(s) visé(s) par la personne candidate à la VAE participe(nt) aux entretiens et aux séances de la Commission, avec voix décisionnelle.
- 3 Une ou deux personne(s) externe(s) à la Faculté et spécialiste(s) du domaine, susceptibles d'apporter un regard complémentaire sur les compétences acquises peuvent également être invitées par la Commission, avec voix consultative.

Art. 3 Élections

- 1 Le président, le conseiller aux études, le membre du corps professoral issu de la Commission d'admission et le conseiller à la VAE sont membres de la Commission de plein droit.
- 2 Le membre du corps professoral est élu par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base des propositions du corps concerné ; son mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

Art. 4 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres et les experts internes et externes sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par an, au semestre de printemps, pour autant qu'il y ait des candidats à la VAE.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 5 Quorum

Pour prendre une décision, la Commission doit être au complet. Si ce quorum n'est pas atteint dans une séance, la Commission peut valablement délibérer pour autant que la personne excusée ait remis un rapport écrit au président indiquant son préavis argumenté sur les dossiers des candidats examinés.

Art. 6 Délibérations

La Commission procède à l'audition des candidats à la VAE et statue sur le nombre de crédits d'équivalence accordés, ceci dans les limites fixées par la Direction de l'Université de Lausanne, soit un tiers des crédits du cursus, hors crédits du mémoire pour les Masters (cf. Directive de la Direction 3.18 relative à la Reconnaissance de crédits ECTS ou équivalences).

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 5 Sur la base de l'avis de la Commission, le Vice-doyen aux affaires étudiantes notifie la décision à la personne candidate à la VAE. La décision précise le nombre et la nature des crédits d'équivalence accordés, et peut fournir des informations sur le cursus (notamment la durée des études).
- 6 Les décisions sont communiquées au candidat avec copie au Secrétariat des étudiants.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 27 avril 2017

Règlement sur la Commission d'évaluation des acquisitions de la Bibliothèque cantonale et universitaire pour la Faculté

Art. 1 Missions

La Commission définit les besoins des différentes unités de la Faculté en termes d'acquisition et d'accès aux ressources documentaires de la BCU. Elle conduit une réflexion et définit une politique facultaire en matière de gestion et de financement de la transition de l'imprimé à la publication et à la lecture numériques dans le contexte spécifique des sciences humaines. Elle définit les modalités de prescription (propositions d'achats, achats en lien avec un enseignement, achats en lien avec un axe de recherche, etc.) et les modalités d'arbitrage en cas d'achats onéreux. Enfin, elle examine les demandes d'achats de monographies, de périodiques imprimés et d'abonnements à des publications numériques destinées à être soumises à la BCU par les différentes unités de la Faculté. Sur la base de cet examen, elle détermine les achats prioritaires en fonction des prévisions budgétaires.

Art. 2 Composition

La composition de la Commission est la suivante :

- le doyen, qui convoque et préside la Commission,
- le vice-doyen à la recherche et à la formation doctorale,
- les répondants facultaires au sein de la Commission de la bibliothèque cantonale et universitaire (COBIB),
- un responsable « acquisitions BCU » pour chaque unité de la Faculté,
- un représentant de la BCU.

Art. 3 Élections

Tous les membres de la Commission sont membres de plein droit.

Art. 4 Personnes invitées

En fonction de l'ordre du jour, le président peut inviter à assister à une séance de la Commission des représentants d'autres Facultés ou de la BCU, lesquels disposent alors d'une voix consultative.

Art. 5 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués individuellement par le président, au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par an, au semestre d'automne.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 6 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres de la Commission plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 7 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président tranche en cas d'égalité des voix.
- 5 Les répondants facultaires tiennent compte des décisions prises lorsqu'ils siègent au sein de la COBIB. Les responsables « acquisitions BCU » conforment les demandes de leur unité aux décisions prises au sein de la Commission.

Art. 8 Communication au Conseil de Faculté

Une fois par année au moins, le président informe les membres du Conseil de Faculté de l'avancement des travaux de la Commission.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 15 juin 2017

Règlement sur la Commission facultaire d'éthique

Art. 1 Missions

- 1 Les missions de la Commission facultaire d'éthique (ci-après : la Commission) consiste notamment à vérifier avant que ne débute un projet de recherche ressortissant à sa compétence (art. 5), que les principes éthiques et fondamentaux, au sens du Règlement 1.9 de la Direction de l'UNIL (Commission d'éthique de la recherche de l'Université de Lausanne – CER-UNIL), soient respectés. Si après évaluation dudit projet, celui-ci satisfait aux principes précités, la Commission délivre des attestations de conformité éthique.
- 2 La Commission s'engage à observer scrupuleusement les principes et le fonctionnement de la CER-UNIL nécessaires à la mise en œuvre de ses prérogatives contenues dans le Règlement 1.9 de la CER-UNIL (ci-après : R. CER-UNIL).

Art. 2 Composition

- 1 La composition de la Commission facultaire d'éthique est la suivante :
 - le vice-doyen à la recherche et à la formation doctorale, qui convoque et préside la Commission,
 - le représentant de la Faculté à la CER-UNIL,
 - le consultant recherche de la Faculté.
- 2 Le doyen et les autres vice-doyens fonctionnent comme suppléants lorsque la situation le nécessite (cf. *infra* art. 3).

Art. 3 Désignation des membres de la Commission, conflit d'intérêt et suppléance

- 1 Les trois personnes qui composent la Commission sont membres de plein droit.
- 2 Les membres de la Commission qui se trouvent dans une situation de conflit d'intérêt, ou qui pourrait être perçue comme telle, s'abstiennent de participer à la procédure d'évaluation des projets de recherche concernés. Dans ce cas, les membres de la Commission choisissent un suppléant parmi les autres membres du Décanat (doyen, vice-doyens) non-membres de la Commission.

Art. 4 Experts

Un ou plusieurs experts internes et/ou externes à la Faculté peuvent être sollicités par la Commission lorsque la teneur des dossiers à évaluer le justifie.

Art. 5 Compétences

- 1 Les compétences de la Commission sont fixées dans le R. CER-UNIL et sont les suivantes :
 - a) évaluer des projets de travail de Baccalauréat universitaire (Bachelor) dont les superviseurs estiment qu'une évaluation par la Commission facultaire d'éthique est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7 R. CER-UNIL),
 - b) évaluer des projets de mémoire de Maîtrise universitaire (Master) dont les directeurs estiment qu'une évaluation par la Commission facultaire d'éthique est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7 R. CER-UNIL),
 - c) évaluer des projets de thèse de doctorat dont les directeurs estiment qu'une évaluation par la Commission facultaire d'éthique est souhaitable ou nécessaire (art. 1 al. 3 ch. 7 R. CER-UNIL),

- d) évaluer tout autre projet de recherche que le Bureau de la CER-UNIL lui déléguera comme objet de sa compétence (art. 1 al. 3 ch. 7 R. CER-UNIL),
- e) soumettre à la Direction de l'UNIL, par l'intermédiaire du Bureau de la CER-UNIL, et si la Commission l'estime opportun, tout projet pour lequel la procédure de validation d'une demande s'avère complexe (art. 5 al. 1 let. e) R. CER-UNIL),
- f) délivrer des attestations de conformité éthique au sens de l'article 5, alinéa 1 let. a) R. CER-UNIL
- g) délivrer ces attestations sous conditions telles que fixées à l'article 4 alinéa 2 let. d) R. CER-UNIL,
- h) refuser de délivrer celles-ci (art. 5 al. 1 let. c) R. CER-UNIL),
- i) ne pas entrer en matière sur la demande déposée si d'emblée le projet ne respecte pas les principes éthiques (art. 5 al.1 let. d) R.CER-UNIL),

Art. 6 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués par le président au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par semestre.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.
- 4 Des consultations électroniques peuvent être ponctuellement proposées, en fonction du calendrier et/ou lorsqu'un débat en présentiel n'est pas considéré comme nécessaire par le président.

Art. 7 Délibérations

Les délibérations de la Commission facultaire d'éthique sont confidentielles.

Art. 8 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à deux membres. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 8 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 Le ou les experts éventuellement sollicités disposent d'une voix consultative.
- 4 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 5 Le président vote et le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 4 avril 2019

Entrée en vigueur le 17 septembre 2019

Règlement sur la Commission de certifications en langues

Art. 1 Missions

Les missions de la Commission de certifications en langues de la Faculté consistent notamment à :

- fixer les conditions cadre pour les certifications en langues de la Faculté,
- suivre l'évolution des travaux scientifiques liés à l'évaluation des compétences en langues et adapter les certifications en conséquence,
- élaborer, mettre en œuvre et assurer le suivi du Règlement pour la Certification d'un niveau C1 de compétence linguistique dans le domaine académique pour les disciplines allemand, anglais, espagnol, français langue étrangère, italien à la fin du Baccalauréat universitaire ès Lettres (CLAD),
- établir le plan de la procédure d'évaluation pour les différentes langues partenaires de la CLAD.

Art. 2 Composition

La composition de la Commission de certifications en langues est la suivante :

- le ou les responsables de la CLAD de chaque discipline partenaire,
- l'administrateur de la plateforme informatique CLAD,
- 1 représentant du corps étudiant.

Art. 3 Élections

- ¹ Les responsables de la CLAD de chaque discipline partenaire sont membres de la Commission de plein droit.
- ² Le représentant du corps étudiant est élu par le Conseil de Faculté sur proposition du Décanat sur la base de la proposition du corps concerné ; son mandat est d'une année, renouvelable.
- ³ Une fois constituée, la Commission élit son président en son sein.

Art. 4 Personnes invitées

Le président peut inviter à assister à une séance toute personne qu'il estime concernée, avec voix consultative, en fonction de l'ordre du jour.

Art. 5 Compétences

- ¹ Délivrer l'attestation de niveau C1 aux diplômés du Bachelor ès Lettres qui ont suivi avec succès la procédure CLAD.
- ² Fixer les dates de remise des travaux et du dépôt des objectifs de la CLAD, en adéquation avec le calendrier administratif de la Faculté.
- ³ Accorder des délais de remise pour les travaux de la CLAD lorsque la situation des étudiants le justifie.
- ⁴ Traiter les demandes particulières des disciplines partenaires de la CLAD et adapter le plan de la procédure d'évaluation de la CLAD en fonction de celles-ci.
- ⁵ Organiser une séance d'information relative aux certifications en langues pour les nouveaux étudiants du Bachelor ès Lettres.

- ⁶ Veiller à la maintenance et au développement de la plateforme informatique de gestion de la CLAD.
- ⁷ Veiller à la diffusion des informations relatives aux certifications en langues, notamment sur le site de la Faculté des lettres.

Art. 6 Séances de la Commission

- 1 Sauf cas d'urgence, la Commission ne peut délibérer que si ses membres sont convoqués par le président au moins une semaine à l'avance.
- 2 La Commission se réunit au moins une fois par semestre.
- 3 Si un membre de la Commission est empêché d'assister à une séance, il en avise le président en temps utile.

Art. 7 Quorum

Pour prendre une décision, le quorum est fixé à la moitié du nombre des membres plus un. Si le quorum n'est pas atteint dans une première séance, la Commission peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, lors d'une seconde séance régulièrement convoquée.

Art. 8 Décisions

- 1 Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre de la Commission demande le scrutin à bulletin secret.
- 2 Les décisions de la Commission se prennent à la majorité simple des voix.
- 3 En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte ; en cas de scrutin au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.
- 4 Le président vote et le cas échéant, tranche en cas d'égalité des voix.

Art. 9 Procès-verbal et rapport

- 1 Chaque séance donne lieu à un procès-verbal rédigé par l'administrateur de la plateforme CLAD.
- 2 Le président rédige un rapport annuel, synthétisant les activités, ainsi que les propositions et prises de positions, le cas échéant, couvrant l'année écoulée depuis le dernier rapport.
- 3 Le rapport est signé par son président, qui atteste que tous les membres de la Commission en approuvent le contenu, sous réserve du dépôt d'un rapport de minorité.
- 4 Le rapport est soumis au Décanat, et après approbation, au Conseil de Faculté pour information.

Règlement adopté par le Conseil de Faculté le 21 février 2019.

Entrée en vigueur le 17 septembre 2019